

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 26 juin 1987 portant exécution de l'article 119*bis* des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF), l'article 119*bis*, inséré par la loi du 4 juillet 1969, remplacé par l'arrêté royal du 31 mars 1987 et modifié par l'arrêté royal du 28 juin 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 26 juin 1987 portant exécution de l'article 119*bis* des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;

Vu le rapport du 28 août 2018 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 3 septembre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, donné le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la proposition n° 251 du 12 janvier 2016 du Comité de gestion de FAMIFED ;

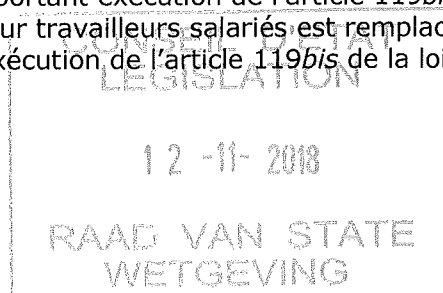
Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. L'intitulé de l'arrêté royal du 26 juin 1987 portant exécution de l'article 119*bis* des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés est remplacé par ce qui suit : « Arrêté royal du 26 juin 1987 portant exécution de l'article 119*bis* de la loi générale relative aux allocations familiales ».



Art. 3. Dans l'article 1^{er} du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 13 mars 2001, les mots « 500 euro » sont remplacés par les mots « 568,40 euros ».

Art. 4. Dans l'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 13 mars 2001, les mots « 620 euro » sont chaque fois remplacés par les mots « 613,87 euros ».

Art. 5. Dans l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 13 mars 2001, les mots « 25 euro » sont remplacés par les mots « 22,74 euros ».

Art. 6. Dans le même arrêté, il est inséré un article 6/1 rédigé comme suit :

« Art. 6/1. Les montants visés à l'article 1, alinéa 1^{er}, à l'article 2, alinéas 1^{er} et 2 et à l'article 6 évoluent conformément aux dispositions de l'article 76bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi générale relative aux allocations familiales.

Lorsque par suite de l'application de l'alinéa 1^{er}, les montants obtenus se terminent par une fraction d'euro, le montant est arrondi à l'euro supérieur ou inférieur selon que cette fraction atteint ou non 0,5. ».

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra celui au cours duquel la dernière des 4 entités aura publié les présentes dispositions réglementaires modificatives au Moniteur belge.

Art. 8. Le ministre qui a les Prestations familiales dans ses attributions est chargé de l'exécution du

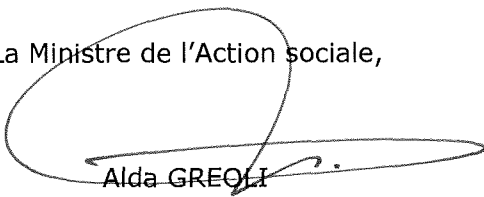
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale,



Alda GREOLI